

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

CM-8-93-39

S. M.

Plaignante,

et

M. LE JUGE [...]

Intimé,

RAPPORT D'EXAMEN

LES FAITS

La plaignante intente une poursuite contre (...) Ltée devant la Cour du Québec du district de Frontenac à Thetford Mines.

La défenderesse présente une requête pour exception déclinatoire visant au transfert du dossier à Montréal.

L'intimé entend cette requête le 8 novembre 1993. Les notes sténographiques indiquent qu'après la preuve de la défenderesse à l'effet qu'elle avait son siège social et son unique place d'affaires à Montréal et que le contrat verbal de vente de marchandises entre les parties avait été conclu à Montréal, la plaignante a fait entendre comme seul témoin son secrétaire-trésorier G. S. Celui-ci invoquait une clause d'élection de domicile dans le district de Frontenac inscrite sur ses formules dites "réquisition d'achat" produite comme pièce P-1 et libellée comme suit:

Ne pas procéder avant qu'une commande d'achat vous soit émise. Les parties conviennent d'élire domicile à Thetford-Mines, comté de Frontenac.

REQUISITION NO

(...)

(Régie interne seulement)

Après que M. Se. eut été interrogé par son procureur, les notes laissent voir l'échange suivant entre lui et le juge:

PAR LA COUR:

Q. Ca s'applique pas à la première phrase, ça ... ça s'applique à la première phrase seulement?

R. Ca s'applique à la première phrase; la "régie interne", ça s'applique à la première phrase: "Ne pas procéder avant qu'une commande d'achat soit émise."

Q. Mais vous trouvez pas, vous, que c'est un piège, ça, que votre document comporte? Vous marquez "Régie interne"... Me semble que on pourrait penser que ça s'applique à tout?

R. Bien y me semble que ... y me semble que c'est évident que la régie interne

Q. Alors je pense que je vais accueillir la requête.

R. Pardon?

Q. J'accueille la requête.

LA PLAINTÉ

Dans sa plainte écrite déposée au Conseil et datée du 17 décembre 1993, la plaignante par son secrétaire-trésorier G.S. reproche à l'intimé:

- d'avoir refusé d'entendre sa réponse à une question de la Cour.
- d'avoir refusé à son procureur le droit de faire des représentations.
- d'avoir affirmé que ses contrats étaient un piège et contenaient des chinoiseries et ce, devant de nombreux avocats résidant dans la région et qui étaient présents dans la salle à ce moment-là.

DISCUSSIONS

Le premier élément de la plainte ne constitue pas un manquement disciplinaire. L'intimé n'était manifestement pas satisfait de la réponse du témoin et pouvait l'interrompre.

Quant au deuxième élément de la plainte, l'intimé explique avoir rendu jugement sans entendre la plaidoirie de l'avocat parce que le dossier et la preuve révélaient clairement que la défenderesse aurait dû être assignée à Montréal en vertu des paragraphes 1) et 3) de l'article 68 du Code de procédure civile. Il a voulu sauver du temps. L'intimé ajoute que son rôle était chargé ce jour-là. La copie du rôle que nous avons consultée indique neuf (9) requêtes, onze (11) inscriptions par défaut et ex parte et une (1) cause contestée au mérite. Cette requête pour exception déclinatoire était la première au rôle.

Il aurait certes été préférable que l'intimé laisse l'avocat plaider avant de rendre jugement. Mais dans les circonstances, on ne peut conclure à un manquement disciplinaire.

Quant au troisième élément de la plainte, l'intimé était parfaitement justifié de dire que le libellé de la clause d'élection de domicile était difficilement compréhensible et susceptible de prendre par surprise une partie contractante.

PAR CES MOTIFS, le Conseil conclut que cette plainte n'est pas fondée.

Montréal, le 2 mars 1994